



Assemblée générale

Distr.
GÉNÉRALE

A/49/94
14 mars 1994
FRANÇAIS
ORIGINAL : ESPAGNOL

Quarante-neuvième session
Point 43 de la liste préliminaire*

LA SITUATION EN AMÉRIQUE CENTRALE : PROCESSUS D'ÉTABLISSEMENT D'UNE
PAIX FERME ET DURABLE ET PROGRÈS RÉALISÉS DANS LA STRUCTURE D'UNE
RÉGION DE PAIX, DE LIBERTÉ, DE DÉMOCRATIE ET DE DÉVELOPPEMENT

Lettre datée du 10 mars 1994, adressée au Secrétaire
général par le Représentant permanent du Guatemala
auprès de l'Organisation des Nations Unies

J'ai l'honneur de vous transmettre le document ci-joint qui vous est adressé par le Ministre des relations extérieures de la République du Guatemala, Mme Gladys Marithza Ruiz de Vielman, et qui a trait à la question des limites territoriales et maritimes entre le Guatemala et le Belize, ainsi qu'à la position officielle de mon pays.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente communication comme document officiel de l'Assemblée générale, au titre du point 43 de la liste préliminaire.

L'Ambassadeur,

Représentant permanent

(Signé) Julio Armando MARTINI HERRERA

* A/49/50.

Lettre datée du 4 mars 1994, adressée au Secrétaire général
par le Ministre guatémaltèque des relations extérieures,
concernant la question des limites territoriales et maritimes
entre le Guatemala et le Belize

J'ai l'honneur de me référer à la lettre datée du 22 avril 1992 qui vous a été adressée par la Chargée d'affaires par intérim de la Mission permanente du Belize auprès de l'Organisation des Nations Unies (A/47/173-S/23837), et à laquelle était annexée la copie d'extraits d'une déclaration faite par le Ministre des affaires étrangères du Belize le 3 avril 1992, à l'occasion de la création de la Commission consultative nationale pour les négociations entre le Belize et le Guatemala. L'auteur de la lettre susvisée demandait que le texte de celle-ci et de son annexe soit distribué comme document officiel de l'Assemblée générale au titre du point 36 de la liste préliminaire. Le Gouvernement guatémaltèque n'a pas cru nécessaire de faire des réserves au sujet de ladite déclaration, car il était précisé dans la Déclaration conjointe du Belize et du Guatemala en date du 31 juillet 1992, par laquelle les deux États reconnaissent que leurs limites territoriales et maritimes ne sont pas définies, que la Déclaration ne saurait être interprétée comme portant atteinte à leurs droits souverains.

Cependant, des événements récents ayant donné lieu à toutes sortes de suppositions concernant la politique du Guatemala à l'égard du pays voisin, j'ai cru bon de vous faire tenir la présente lettre qui contient la déclaration ci-après relative à la position officielle du Guatemala, en vous demandant de bien vouloir faire distribuer le texte de ladite lettre aux représentations des États Membres auprès de l'Organisation :

1. En application de l'article 149 de sa constitution politique, le Guatemala règle ses relations avec les autres États conformément aux principes, règles et usages internationaux; il maintient des relations d'amitié, de solidarité et de coopération avec tous les pays du monde, en particulier avec les États voisins.
2. Conformément aux principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, le Gouvernement guatémaltèque s'abstient, dans ses relations internationales, de recourir à la menace ou à l'emploi de la force; il respecte les principes de l'égalité souveraine des États et du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, et il est convaincu que le règlement des différends entre les États doit être recherché par le truchement de moyens pacifiques et conformément aux principes de la justice et du droit international.
3. Le Gouvernement guatémaltèque s'est toujours déclaré disposé à poursuivre les discussions directes avec le Gouvernement bélizien à l'effet de parvenir à une solution définitive du différend territorial qui est toujours pendant entre les deux États.
4. Dans la Déclaration conjointe du 31 juillet 1992, le Gouvernement guatémaltèque et le Gouvernement bélizien se sont dit résolus à poursuivre les négociations en vue de trouver une solution à la controverse existante, tout en précisant que le Guatemala et le Belize n'avaient pas signé de traité entre eux

/...

établissant définitivement le tracé de leurs frontières territoriales et maritimes et qu'ils espéraient qu'un tel traité serait un des résultats des négociations.

5. La revendication territoriale formulée par le Guatemala porte sur une zone terrestre occupée actuellement par le Belize et sur des zones maritimes situées dans la mer des Caraïbes.

6. En ce qui concerne les zones maritimes qui font l'objet de la loi du 24 janvier 1992 relative à la mer territoriale, aux eaux intérieures et à la zone économique exclusive du Belize ainsi qu'aux questions connexes, dont le texte figure dans le numéro 21 (août 1992) du Bulletin du droit de la mer publié par la Division des affaires maritimes et du droit de la mer du Bureau des affaires juridiques du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies, le Guatemala émet une réserve formelle à l'égard de tout ce qui est de nature à porter atteinte à sa souveraineté et à sa juridiction sur sa mer territoriale, son plateau continental et sa zone économique exclusive, tels qu'ils ont été définis par la République du Guatemala avec une antériorité incontestable par rapport à la promulgation de la loi bélizienne susvisée et tels qu'ils résulteront du règlement du différend territorial existant. Le Guatemala fait donc les réserves et déclarations ci-après :

a) La largeur de la mer territoriale du Guatemala est de 12 milles marins mesurés à partir des lignes de base déterminées par la laisse de basse mer le long de la côte en fonction de ce qui sera décidé lors du règlement du différend territorial;

b) En tant qu'État côtier, le Guatemala n'a pas renoncé à ses droits souverains sur son espace maritime, bien qu'il exerce son autorité – et il l'a toujours fait à l'abri de toute perturbation – uniquement sur la partie échappant au différend. Le Guatemala ne peut accepter ni n'accepte de lignes d'équidistance avec des États possédant des côtes adjacentes ou situées face à face qui pourraient porter atteinte à son droit souverain dans la limite de 12 milles marins, tant que ne sera pas réglé le différend territorial;

c) Les eaux situées à l'intérieur de la ligne de base de la mer territoriale guatémaltèque font partie des eaux intérieures du Guatemala;

d) S'agissant de la mer territoriale telle qu'elle sera déterminée lors du règlement du différend, ainsi que de la mer territoriale sur laquelle il a toujours exercé sa juridiction, le Guatemala se réserve le droit de prendre les mesures de contrôle requises pour empêcher la commission d'infractions à ses lois et règlements douaniers, fiscaux, sanitaires et en matière d'immigration et de sanctionner les infractions commises;

e) Le Guatemala confirme que sa zone économique exclusive consiste en une zone située au-delà de la mer territoriale et adjacente à celle-ci, qui s'étend jusqu'à 200 milles marins mesurés à partir des lignes de base servant à mesurer la largeur de la mer territoriale. Cependant, une fois réglé le différend territorial avec le Belize, s'il devait se produire un conflit d'intérêts avec un ou plusieurs autres États, le Guatemala pourrait décider de régler ce conflit conformément au droit international, compte tenu de l'équité et de toutes

/...

circonstances pertinentes, ainsi que des intérêts qu'il possède dans la zone. Des zones d'exploitation conjointe ou de participation à l'exploitation pourraient être envisagées éventuellement;

f) Le plateau continental du Guatemala comprend les fonds marins et leur sous-sol au-delà de sa mer territoriale, sur toute l'étendue du prolongement naturel de son territoire jusqu'à 200 milles marins des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de sa mer territoriale, ou jusqu'au rebord externe de la marge continentale, lorsque le rebord se trouve à une distance supérieure, et confère au Guatemala des droits souverains exclusifs à l'effet d'exploiter ses ressources naturelles, sans qu'il soit besoin d'une occupation réelle ou symbolique ni d'une déclaration expresse. Aussi le Gouvernement guatémaltèque entend-il préciser que la note du 13 février 1992, adressée au Ministère bélizien des affaires étrangères par le Ministre guatémaltèque des relations extérieures de l'époque [et dont il est fait mention dans la note du Gouvernement bélizien du 22 avril 1992 (A/47/173-S/23837)] à propos de l'exclusion d'une zone d'un appel d'offres international pour la prospection et l'exploitation d'hydrocarbures ne saurait en aucune façon être interprétée comme signifiant l'abandon par le Guatemala de ses droits souverains sur son plateau continental dans la mer des Caraïbes ou la reconnaissance d'un droit quelconque du Belize sur ledit plateau continental ou l'acceptation de la délimitation du même plateau continental, et ce d'autant moins que le règlement du différend territorial est toujours pendant;

g) Tant que n'aura pas été trouvé un règlement définitif satisfaisant pour les deux parties, le Guatemala ne reconnaît pas les cartes marines et/ou listes de coordonnées géographiques élaborées par le Belize pour identifier la totalité ou une partie des zones maritimes, de la ligne de base de la mer territoriale, de la limite extérieure de la zone économique exclusive et des chenaux maritimes.

7. Le Gouvernement guatémaltèque réaffirme sa volonté de poursuivre les négociations avec l'État du Belize à l'effet de trouver une solution pacifique et équitable au différend pendant.

Le Ministre des relations extérieures

(Signé) Marithza RUIZ de VIELMAN
